

Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION - ABSTENTION

Par déclarations d'intentions d'aliéner remises à la Collectivité Territoriale contre récépissés, ci-dessous indiquées, la Collectivité Territoriale a été informée des cessions soumises au droit de préemption :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
		Section	N°		
03/12/2021	Saint-Pierre	BB	247	Bâti sur terrain propre	
03/12/2021	Saint-Pierre	BI	98	Bâti sur terrain propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	BH	89	Bâti sur terrain propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	BH	90	Bâti sur terrain propre	Document d'arpentage en cours
13/12/2021	Saint-Pierre	BH	90	Bâti sur terrain propre	Document d'arpentage en cours
13/12/2021	Saint-Pierre	AT	59	Bâti sur terrain propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	BB	90	Bâti sur terrain propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	AY	30	Bâti sur terrain Propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	AL	194	Non bâti	Document d'arpentage en cours
13/12/2021	Saint-Pierre	AM	201	Non bâti	
13/12/2021	Île-aux-Marins	AD	160	Non bâti	

La Collectivité Territoriale n'envisageant aucun projet sur ces terrains, il convient qu'elle n'exerce pas son droit de préemption sur ces ventes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021

DÉLIBÉRATION N°312/2021

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION - ABSTENTION

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement local d’urbanisme ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017 portant instauration d’un droit de préemption au profit de la Collectivité Territoriale ;
- VU** l’avis de la Commission d’Accès aux Documents Administratifs (CADA) du 27 septembre 2001 ;
- VU** les déclarations d’intentions d’aliéner transmises à la Collectivité Territoriale les 6, 13 et 14 décembre 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale renonce à l’exercice de son droit de préemption sur les cessions d’immeubles suivants :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
		Section	N°		
03/12/2021	Saint-Pierre	BB	247	Bâti sur terrain propre	
03/12/2021	Saint-Pierre	BI	98	Bâti sur terrain propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	BH	89	Bâti sur terrain propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	BH	90	Bâti sur terrain propre	Document d'arpentage en cours
13/12/2021	Saint-Pierre	BH	90	Bâti sur terrain propre	Document d'arpentage en cours
13/12/2021	Saint-Pierre	AT	59	Bâti sur terrain propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	BB	90	Bâti sur terrain propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	AY	30	Bâti sur terrain Propre	
13/12/2021	Saint-Pierre	AL	194	Non bâti	Document d'arpentage en cours
13/12/2021	Saint-Pierre	AM	201	Non bâti	
13/12/2021	Île-aux-Marins	AD	160	Non bâti	

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle sera également transmise au notaire officiant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État
Le 27/12/2021**

**Publié le 27/12/2021
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.